

<p style="text-align: center;"><b>Proposition pour un nouveau modèle de fourniture de documents à l'ESR après l'arrêt de la Cour de cassation</b></p>
---

Un arrêt de la Cour de cassation a conclu à l'illégalité de la fourniture de document à titre onéreux par voie de reprographie sans autorisation explicite des auteurs. Cette décision ne concerne pas seulement le service Refdoc du CNRS mais aussi les établissements du réseau SUPEB qui pratiquent la fourniture de documents à titre onéreux. Ils se trouvent tout autant que Refdoc dans l'illégalité.

Les contrats actuels liant le CNRS et le CFC ne sécurisant pas suffisamment la chaîne des ayants droit, Refdoc ne peut pas rouvrir tant que cette chaîne n'aura pas été sécurisée. Cette sécurisation portera sur les contrats CFC et les dispositifs mis en œuvre par ce dernier auprès des éditeurs pour obtenir des listes d'autorisation fiables. Elle prendra plusieurs semaines.

La poursuite de l'activité de fourniture de copies entre universités, tout comme le redémarrage partiel de Refdoc, est envisageable sans aucun risque juridique dans le cadre de la dévolution légale consentie au CFC pour la reproduction par reprographie à titre gratuit en France. Les conditions en seraient les suivantes :

- Fourniture de documents papier (reproduction et livraison) exclusivement
- Gratuité du service, hors refacturation des frais de port à l'utilisateur final
- Service limité aux utilisateurs ESR
- Documents reproduits par reprographie dans les seuls établissements ESR français
- Non facturation par les établissements SUPEB des documents qui leur seraient demandés en recours par l'Inist (et inversement pour les documents fournis par l'Inist aux établissements SUPEB)
- Paiement des droits de copies au CFC par le CNRS selon les barèmes en vigueur mais pas de facturation à l'utilisateur final
- Pour les universités, le paiement des droits de copie est intégré dans les accords de reprographie signés avec le CFC par la majorité (totalité ?) d'entre elles

L'organisation de ce dispositif suppose, pour la fourniture à titre gratuit de documents dans ce cadre de la dévolution légale :

- un accord général de réciprocité au sein du réseau SUPEB
- un accord de réciprocité entre le réseau SUPEB et l'Inist

En effet, si l'Inist lançait seul ce dispositif, les établissements SUPEB maintenant leur tarification (illégale), le risque serait de déséquilibrer la fourniture de documents au profit de l'Inist qui, en outre, ne pourrait pas supporter la charge financière de payer les articles aux établissements SUPEB pour les fournir gratuitement aux utilisateurs de Refdoc.

Il est donc proposé d'établir un accord général de réciprocité au sein du périmètre ESR (universités, CNRS, autres établissements) pour la fourniture de documents par reprographie à titre gratuit selon les modalités décrites ci-dessus.

Pour l'Inist comme pour les bibliothèques SUPEB, la mise en œuvre de la gratuité est soumise à la validation de sa faisabilité économique par leurs tutelles, la suppression de la tarification ayant bien entendu des incidences sur les ressources propres de l'Inist comme des bibliothèques SUPEB. Dans l'immédiat, nous proposons un moratoire sur la facturation avec effet immédiat. Dans le même temps, sont à l'étude des principes de compensation au bénéfice des établissements qui auraient à subir particulièrement la charge d'un tel dispositif.

Ce dispositif ne concerne que le papier.

Il ne concerne ni le prêt d'originaux, ni la fourniture par voie électronique. Cette dernière nécessite des contrats spécifiques avec les éditeurs pour les raisons suivantes :

- Le mandat du CFC ne concerne que la reprographie papier
- La gratuité à l'utilisateur ne peut être envisagée au regard des redevances de droits de copies demandées par les éditeurs pour la livraison électronique (cf contrat STM)

Montpellier, Nancy, le 24 février 2014

Raymond BERARD  
Directeur de l'Inist-CNRS

Jérôme KALFON  
Directeur de l'ABES